

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.336 du 30 juin 2011

A. 194.690/XV-1126

En cause : **DENIS** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par Jean-Luc Denis, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le 23 septembre 2009 par le délégué du ministre de la Justice et qui confirme la décision du gouverneur de la province de Namur lui refusant le renouvellement du permis de port d'arme n° 6390 délivré le 18 janvier 2001;

Vu l'arrêt n° 200.796 du 12 février 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, *loco* Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. Le requérant, qui était à l'époque employé d'une agence de banque-assurances, a obtenu le 13 septembre 2000 un permis de détention d'une arme à feu de défense et s'est également vu délivrer le 18 janvier 2001 par le gouverneur de la province de Namur un permis de port d'armes, portant le n° 6390 et valant pour un pistolet de marque Manurhin calibre Walther.

Ce permis était accordé au requérant pour une période de trois années et assorti de la modalité: «uniquement dans l'exercice de sa profession lors de transports de fonds, de valeurs de la AXA Banque vers ses clients et vice versa.»

2. La période précitée de trois ans étant largement révolue, le requérant introduit le 22 juin 2007 auprès du gouverneur de la province une demande de renouvellement de son permis de port d'armes de défense.

A l'appui de cette demande de renouvellement, il fait valoir le motif suivant: «exercice de ma profession, lors de transports de fonds, de valeurs de AXA Banque vers ses clients et vice versa».

Le procureur du Roi de Namur émet le 3 octobre 2007 un avis favorable à la demande de renouvellement, en indiquant que l'intéressé est de bonne conduite et moralité, qu'il n'est pas connu des services de police et qu'il est employé par la s.p.r.l. MANETTE (AXA Banque), avenue Bovesse à Jambes.

3. Par un courrier daté du 13 décembre 2007, le service «Armes» de la province informe le requérant que le gouverneur se prépare à refuser sa demande de renouvellement et l'invite à faire valoir ses observations en motivant «au mieux» sa demande.

Dans sa réponse datée du 20 décembre 2007, le requérant fait valoir ce qui suit:

« Je détenais le port d'armes n° 6390.

Entre-temps, ma situation professionnelle a évolué, puisque je suis devenu dirigeant d'entreprise d'une société, la SPRL assurances J.-C. MANETTE dont le siège social se trouve au 33 de l'Avenue Gouverneur Bovesse à Jambes. Cette société gère deux agences bancaires AXA [...].

Nous sommes obligés, de plus en plus, [de] transporter des valeurs scripturales et monétaires vers le siège principal de la banque AXA et [vice versa]. De plus, nous amenons régulièrement au domicile d'une certaine catégorie de clientèles (personnes âgées, handicapées, en convalescence, ...) des liquidités et fonds.

Convenons qu'il s'agit là d'une profession à risque qui nécessite le port d'arme demandé. [Ladite] clientèle se sent sécurisée davantage dans le contexte susindiqué. Il va de soi qu'il n'est nullement question d'en faire usage à titre privé, mais uniquement dans le cadre de notre activité professionnelle».

4. Le dossier administratif produit au Conseil d'État comprend ensuite un projet d'arrêté de refus du renouvellement du permis de port d'arme, préparé le 16 janvier 2008 par le service «Armes» du gouvernement provincial, ainsi que des informations complémentaires communiquées au gouverneur le 30 janvier suivant.

Finalement, à la date du 5 février 2008, le gouverneur de la province prend un arrêté de refus, rédigé ainsi qu'il suit:

« Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, telle que modifiée par les lois des 29 juillet 1934, 4 mai 1963, 6 juillet 1978, 30 janvier 1991, 5 août 1991, 9 mars 1995, 24 juin 1996 et 18 juillet 1997, notamment l'article 7 § 1 lequel stipule que "nul ne peut porter une arme de défense si ce n'est pour un motif légitime et moyennant la possession d'un permis de port d'arme, délivré par le Gouverneur de la Province du domicile du requérant, après avis du Procureur du Roi de l'arrondissement du domicile du requérant";

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et la Loi sur les armes, notamment l'article 17 lequel stipule que "toute personne qui porte une arme à feu soumise à autorisation en dehors de son domicile ou de sa résidence doit être titulaire d'un permis de port d'arme de défense...";

Vu la Circulaire coordonnée du 30 octobre 1995 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes, telle que modifiée par la Circulaire du 3 janvier 2007, notamment le point 6.4.3. lequel stipule "... que le demandeur doit faire état des motifs pour lesquels il demande le permis et des circonstances dans lesquelles le port est prévu";

Attendu que le 22 juin 2007, Monsieur DENIS Jean-Luc a introduit une demande de renouvellement de son permis de port d'arme de défense n° 6390 délivré en date du 18 janvier 2001;

Que Monsieur DENIS Jean-Luc invoque comme motif le transport de fonds pour le compte [de] la SPRL assurances J.-C. MANETTE dont il est le dirigeant;

Attendu que, par son courrier du 3 octobre 2007, Monsieur le Procureur du Roi de Namur fait part de son avis favorable, basé sur une enquête de moralité et non d'opportunité effectuée par la police de Namur, quant au renouvellement du permis de port d'arme de défense de Monsieur DENIS Jean-Luc;

Attendu que l'intéressé a été invité, par un courrier daté du 13 décembre 2007, à apporter toutes informations complémentaires susceptibles d'étayer sa demande de renouvellement précitée;

Que Monsieur DENIS Jean-Luc précise, dans une lettre reçue en date du 20 décembre 2007, qu'il est obligé, de plus en plus, [de] transporter des valeurs scripturales et monétaires vers le siège principal de la banque AXA et [vice versa], et qu'il se rend régulièrement au domicile d'une certaine catégorie de clientèle;

Attendu que le transport de fonds ne constitue pas un fait exceptionnel pour une société d'assurances;

Que Monsieur DENIS Jean-Luc n'apporte pas la preuve que son activité professionnelle peut actuellement le placer dans des situations où sa vie peut être menacée, qu'il court un risque particulier et hors de la moyenne et que le port de l'arme est de nature à réduire ce risque;

Considérant que le renouvellement du permis de port d'arme de défense n° 6390 délivré à Monsieur DENIS Jean-Luc en date du 18 janvier 2001 n'est dès lors pas légitimement motivé.

Pour ces motifs,

Arrête:

Article 1 :

Le renouvellement du permis de port d'arme à feu n° 6390 délivré en date du 18 janvier 2001 du dénommé DENIS Jean-Luc lui est refusé.

[...]».

5. L'arrêté précité mentionnant erronément la possibilité d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, le requérant a demandé au Conseil d'État le 11 avril 2008 la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté du gouverneur du 5 février 2008.

A la suite du rapport du premier auditeur chargé de l'instruction de l'affaire, rapport concluant au rejet du recours pour le motif que le recours préalable auprès du Ministre de la Justice organisé par l'article 30 de la loi du 6 juin 2008 n'avait pas été exercé, le requérant a introduit un tel recours à la date du 9 juin 2008.

6. Par des courriers datés du 3 décembre 2008 et du 13 mai 2009, le service fédéral des Armes du S.P.F. Justice demande des précisions au requérant concernant les mesures qu'il a prises pour assurer sa sécurité avant de demander un permis de port d'arme, ainsi que des explications au sujet de l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de port d'arme à la suite de l'expiration de la première autorisation en janvier 2004.

Le 9 juin 2009, un arrêté du Ministre de la Justice (portant la mention finale «Pour le Ministre», «Filip IDE, conseiller» et portant «PO» une signature d'une autre personne non identifiable) décide que le recours est recevable mais non fondé.

7. Le requérant ayant introduit devant le Conseil d'État le 10 août suivant un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'arrêté précité, la partie adverse, au vu du rapport du premier auditeur soulevant d'office un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué, a retiré, le 23 septembre 2009, l'arrêté concerné.

Le même jour, la partie adverse a pris un nouvel arrêté, signé cette fois «pour le Ministre» par «F. IDE, conseiller», et déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant contre la décision du gouverneur de la province de Namur.

Il s'agit de l'acte attaqué; il est motivé ainsi qu'il suit:

« Vu le recours introduit par Monsieur Jean-Luc DENIS [...], ayant pour conseil Me David FESLER [...].
Contre la décision prise par le Gouverneur de Namur, du 5 février 2008 laquelle lui refuse le renouvellement de son permis de port d'armes n° 6390 pour défense personnelle dans le cadre de sa profession d'assureur, lors de transport de fonds.

1. Bref exposé des faits de la cause

1.1. Le requérant dirige une entreprise d'assurance J.-C. MANETTE dont le siège social se trouve à Jambes. Cette société gère deux agences bancaires AXA, l'une à Jambes et l'autre à Saint-Servais. Dans le cadre de son activité professionnelle, il transporte régulièrement d'importantes sommes d'argent.

1.2. Le 18 janvier 2001, il obtient un permis de port d'arme de défense n° 6390 "uniquement dans l'exercice de sa profession lors de transport de fond[s], de valeurs de la AXA Banque de Jambes et [vice versa]" d'une durée de trois ans.

1.3. Le 22 juin 2007, Monsieur DENIS demande [le] renouvellement de son permis de port d'arme.

1.4. Malgré l'avis favorable émis le 3 octobre 2007 par le Procureur du Roi, le Gouverneur de la province de Namur a déclaré la demande recevable mais non fondée considérant que "le transport de fonds ne constitue pas un fait exceptionnel pour une société d'assurances, que l'intéressé n'apporte pas la preuve que le port d'une arme à feu serait susceptible de diminuer les risques éventuels, particuliers et hors de la moyenne, découlant de sa profession de dirigeant de société d'assurances."

2. Recevabilité

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli

recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de [ladite] décision;
Considérant la décision du Gouverneur de Namur datée du 5 février 2008;
Considérant que la décision du Gouverneur de Namur précisait qu'elle pouvait être susceptible d'un recours en annulation au Conseil d'État sans mentionner qu'un recours existait auprès du Service fédéral des armes;
Considérant que le 19 mai 2008, le Conseil d'État a décidé que la décision était susceptible d'un recours auprès du Ministre de la Justice;
Considérant que Monsieur DENIS a pris connaissance de cette décision le 26 mai 2008;
Considérant que Monsieur DENIS a fait parvenir au Service fédéral des armes, sous pli recommandé, une requête motivée, datée du 9 juin 2008 et accompagnée d'une copie de la décision attaquée;
Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

3. Procédure

Toute erreur de procédure du Gouverneur de Namur n'est plus pertinente car le recours que vous avez introduit auprès du Ministre de la Justice concernant votre dossier a fait l'objet d'un réexamen complet.

Lors du traitement du recours, le Service fédéral des armes dans un courrier daté du 3 décembre 2008, demande à Monsieur DENIS quelles sont les dispositions prises pour assurer sa sécurité avant de demander un permis de port d'arme.

Par un manque d'information, le Service fédéral des armes a prolongé, par lettre du 10 décembre 2008, le délai prévu à l'art. 30 de la loi sur les armes, conformément à l'art. 31 de cette même loi.

4. Examen du recours quant au fond

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la Loi sur les armes, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 30 octobre 1995 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

DÉCISION

Art. 1^{er}. Le recours introduit par Monsieur Jean-Luc DENIS contre la décision du Gouverneur de Namur en date du 5 février 2008 est déclarée [sic] recevable mais non fondée [sic];

Art. 2. Le requérant doit se conformer à la décision rendue par le Gouverneur de Namur du 5 février 2008;

Art. 3. Une copie de la présente décision est transmise au Gouverneur de Namur.

MOTIVATION

La loi sur les armes autorise certains professionnels à détenir ou à porter une arme dans le cadre de leur profession.

Le législateur vise principalement les professionnels qui sans une arme ne peuvent pas atteindre les objectifs de leurs missions, c'est par exemple le cas des vétérinaires qui utilisent des armes d'abattage ou euthanasiantes.

Pour les autres professionnels, la demande de détention et de port d'arme est toujours examinée au cas par cas.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'un permis de port d'arme pour défense personnelle dans le cadre de son activité professionnelle, le demandeur doit établir par toutes voies de droit:

1. courir un risque objectif et important du chef de ses activités professionnelles;
2. démontrer avoir auparavant pris toutes les mesures nécessaires, possibles et légales pour assurer sa protection et que ces mesures se soient avérées inefficaces et/ou insuffisantes;
3. démontrer qu'il lui est nécessaire d'avoir une arme à portée de main afin de limiter ce risque.

Ces trois conditions sont cumulatives et sont précisées dans la loi (article 2 de l'arrêté royal du 29 décembre 2009 [lire 2006]).

Dans un courrier du 20 décembre 2007, M. Denis avoue "être obligé, de plus en plus, à transporter des valeurs scripturales et monétaires vers le siège principal de la banque AXA et [vice versa], et qu'il se rend régulièrement au domicile d'une certaine catégorie de clientèle; qu'il exerce une profession à risque qui nécessite le port d'armes et que la clientèle se sent sécurisée". Il ajoute que "ces transports sont imposés par la SA AXA de conserver un minimum d'argent liquide en agence et de le déposer dès qu'un certain montant est atteint; qu'en moyenne les montants transportés sont de l'ordre de 7.800 € par transfert, et de ce fait, il ne serait pas rentable de recourir au service d'une société de transport de fond".

Dans son courrier du 29 mai 2009, M. DENIS communique quatre modes opératoires d'agression opérées uniquement dans des agences AXA, comme les siennes.

Des arguments avancés par M. DENIS, il ressort:

1. que l'intéressé ne parvient pas à déterminer le risque objectif qu'il courrait dans sa profession. La circonstance de transporter des fonds n'est [pas] une raison suffisante qui justifie automatiquement une autorisation de détenir et encore moins de porter une arme;
2. que l'intéressé ne démontre pas avoir pris des mesures de précautions suffisantes, alors qu'il existe par ailleurs des sociétés de gardiennage qui assurent le transport de fonds pour les entreprises;
3. qu'aucune des trois conditions exigées par la loi sur les armes pour porter une arme dans un cadre professionnel n'est prouvée.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, ainsi que du principe de bonne administration; qu'après avoir rappelé que tout acte administratif doit être adéquatement motivé, il expose qu'à la suite de la décision du gouverneur de la province de Namur, fondée sur l'article 7 de la loi du 3 janvier 1933, c'est sur la base du caractère légitime ou non de la demande que le permis de port d'arme pouvait ou non être accordé; qu'il fait valoir

que la partie adverse a fait application de l'article 11 de la loi sur les armes, que c'est vainement que celle-ci estime qu'il ne justifierait pas d'un motif légitime, que la motivation de l'acte attaqué tient en deux paragraphes, que, pour ce qui concerne la détermination du risque objectif encouru par la profession, la partie adverse ne motive pas la raison pour laquelle elle ne prend pas en considération la circonstance qu'il est transporteur de fonds, qu'elle se fonde à tort sur les buts poursuivis par la loi sur les armes en invoquant qu'elle concerne des personnes qui, sans armes, ne pourraient atteindre les objectifs de leurs missions, que les travaux préparatoires de la loi visent le motif légitime comme motif de la détention d'une arme, que l'acte attaqué ne procède à aucune appréciation concrète en telle sorte que la motivation est stéréotypée, que l'absence de preuve de la détermination d'un risque objectif est surprenante et que les documents fournis n'ont pas été pris en compte par la partie adverse; qu'il s'interroge sur la preuve à apporter et qu'il soutient qu'il ne faut pas attendre qu'il subisse une agression pour déterminer le risque objectif; qu'il expose que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas ressortir le caractère illégitime de sa demande et qu'au contraire celle-ci est légitime; qu'il explique qu'en sa qualité de dirigeant d'entreprise au sein de deux agences bancaires de la s.p.r.l. J.-C. Manette, il est amené à transporter régulièrement de l'argent liquide, que ces transports de fonds sont effectués, d'une part, pour permettre le dépôt de sommes d'argent au domicile de personnes à mobilité réduite et, d'autre part, en raison de l'obligation pesant contractuellement sur sa société en vertu des statuts établis par AXA, de conserver un minimum d'argent liquide en agence et de transférer vers la centrale ce qui dépasse 17.000 euros; qu'il estime que, vu la modicité de la somme, il ne serait pas rentable de recourir à une société de transport; qu'il dépose des documents internes en vue d'établir la fréquence des transferts d'argent vers le siège principal d'AXA; qu'il souligne qu'en moyenne, ces transferts sont de 7.800 euros; que, selon lui, si le risque est certain, le port d'une arme s'avère dissuasif; qu'il souligne à ce propos qu'en raison de la modicité des sommes transportées, les personnes susceptibles de tenter de l'attaquer, lui ou ses associés, ne disposent pas de moyens importants de sorte que le simple fait de disposer d'une arme les dissuade de l'agresser; qu'il soutient que les risques inhérents à sa profession ne peuvent être considérés comme théoriques ou minimes; qu'il dépose une série de consignes d'AXA faisant état de braquages et relève que, sur quinze jours, quatre agences AXA ont fait l'objet d'un hold-up en Région wallonne et à Bruxelles, qu'il est erroné de penser que sa région serait plus calme, qu'il dépose des extraits de presse faisant état de plusieurs agressions à Namur, dont plusieurs à quelques centaines de mètres de son agence, que le risque d'agression est réel, que son expérience lui apporte la certitude que le port d'une arme permet de dissuader bon nombre d'agresseurs et que le fait de ne

plus être porteur d'une arme pourrait amener des tentatives de braquage dont les conséquences pourraient être irréversibles;

Considérant qu'en réplique, le requérant expose qu'il suffit de comparer l'article 11, § 1^{er}, de la loi sur les armes et la décision attaquée pour constater que la motivation de celle-ci n'est que la reproduction de la disposition légale; qu'il estime que les éléments présentés comme constitutifs de la motivation ne sont que la conclusion de la décision et que le raisonnement permettant d'aboutir à la conclusion n'apparaît nullement; qu'il souligne avoir fourni à deux reprises des réponses, documents à l'appui, sans que l'acte attaqué expose en quoi ces réponses ne seraient pas pertinentes; qu'il ajoute que les propos de la partie adverse relatifs à l'absence d'agression sont choquants et déplacés, qu'il a déposé de nombreux documents concernant des attaques commises dans des agences similaires, parfois très proches géographiquement, qu'il ne peut être admis qu'il doive démontrer avoir été agressé pour justifier d'un risque objectif et qu'en constatant l'absence d'agression, la partie adverse exige plus que l'existence d'un risque;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant relève que, selon une déclaration faite par le ministre de la Justice lors des travaux préparatoires de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la profession de bijoutier peut être considérée comme «présentant des risques particuliers» (*Doc. Parl.*, Ch., sess. 2005-2006, n° 2263/003, p.28); que, selon lui, rien ne justifie qu'il n'en soit pas de même pour un banquier et d'exiger de celui-ci qu'il fasse la preuve du risque objectif et important;

Considérant que la légalité d'un acte administratif, fût-il pris sur demande, s'apprécie par référence à la législation en vigueur à la date de son accomplissement; que lorsque, comme en l'espèce, une autorité administrative, saisie d'un recours administratif en application d'une disposition législative ou réglementaire, doit statuer sur une demande par une décision se substituant à celle ayant fait l'objet dudit recours, la décision qu'elle prend est nouvelle et est en principe régie par la législation en vigueur à la date à laquelle elle a été adoptée; qu'en l'espèce, si l'arrêté de refus de port d'armes, adopté par le gouverneur de la province de Namur le 5 février 2008, se fonde sur l'article 7 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, c'est à bon droit que la partie adverse a appliqué l'article 14 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, intitulée en abrégé: «loi sur les armes», cette disposition étant entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 en vertu de l'article 28 de la loi du 25 juillet 2008; que l'article 14 de la loi sur les armes dispose comme suit:

« Nul ne peut porter une arme à feu soumise à autorisation si ce n'est pour un motif légitime et moyennant la possession de l'autorisation de détention de l'arme concernée ainsi que d'un permis de port d'arme, délivré par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant, après avis du procureur du Roi de l'arrondissement de la résidence du requérant. Le requérant doit présenter une attestation d'un médecin reconnu à cet effet par le ministre de la Justice et qui atteste que l'intéressé ne présente pas de contre-indications physiques ou mentales pour le port d'une arme à feu.

Si le requérant n'a pas de résidence en Belgique, le permis de port d'arme est délivré par le ministre de la Justice, conformément à la procédure prévue par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Le permis de port d'arme est délivré pour une durée maximale de trois ans, mentionne les conditions auxquelles est subordonné le port d'arme et doit être porté en même temps que l'arme.

L'autorité qui a délivré un permis de port d'arme peut le limiter, le suspendre ou le retirer par une décision motivée selon une procédure définie par le Roi, s'il apparaît que le port de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, que les conditions auxquelles est subordonné le port de l'arme ne sont pas respectées ou que les motifs légitimes invoqués pour obtenir le permis n'existent plus.»;

Considérant que si le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce la violation de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1933, il convient de l'interpréter comme étant pris également de l'article 14 de la loi sur les armes, les deux dispositions exigeant un «motif légitime» pour que puisse être portée l'arme à feu concernée;

Considérant que l'acte attaqué précise comme suit les trois conditions pour que puisse être considéré comme légitime le motif invoqué à l'appui d'une demande de permis de port d'arme «pour défense personnelle dans le cadre de son activité personnelle»: le demandeur doit courir un risque objectif et important du chef de ses activités professionnelles, il doit démontrer avoir auparavant pris toutes les mesures nécessaires pour assurer sa protection et prouver que ces mesures se sont avérées inefficaces ou insuffisantes, il doit établir enfin qu'il lui est nécessaire d'avoir une arme à portée de main afin de limiter ce risque; que ces conditions correspondent à celles auxquelles, en vertu de l'article 11, § 3, 9°, d), de la loi sur les armes et de l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, doit répondre le motif invoqué à l'appui d'une demande d'autorisation de détention d'une arme en vue de la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important;

Considérant que la requête introductive d'instance ne critique pas la circonstance que la partie adverse apprécie le caractère légitime du motif invoqué à l'appui de la demande de permis de port d'armes à l'aune des critères auxquels la législation et la réglementation soumettent la légitimité du motif permettant de

justifier l'octroi d'une autorisation d'armes à feu en vue de la défense personnelle; qu'en effet, le requérant se limite, en substance, à dénoncer le caractère stéréotypé de la motivation, à soutenir que les documents qu'il a déposés et les informations dont il a fait état n'ont pas été pris en compte et que la motivation n'établit pas que sa demande ne serait pas légitime; que ce n'est que dans le dernier mémoire que le requérant soutient que si la profession de bijoutier, par exemple, est considérée comme présentant en tant que telle un risque objectif important, il doit en être de même de celle de banquier, en sorte qu'il ne devrait pas être tenu de faire la démonstration du risque qu'il encourt, celui-ci découlant, selon lui, du simple fait de l'exercice de ladite profession; qu'en formulant une telle argumentation, qui implique, de manière implicite, que la partie adverse aurait dû se référer non pas aux critères relatifs au motif de défense personnelle (article 11, § 3, 9°, d) de la loi), mais à ceux qui concernent le motif lié à l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers (article 11, § 3, 9°, c) de la loi), le requérant soulève en réalité un moyen nouveau, qui, n'étant pas d'ordre public, doit être déclaré irrecevable; qu'en tout état de cause, lorsque le motif fondant une demande de détention d'arme est l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu (article 11, § 3, 9°, c), de la loi), le demandeur n'est nullement dispensé de démontrer *in concreto* le risque qu'il encourt puisque, en vertu de l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 décembre 2006, précité, il incombe dans ce cas au demandeur de «démontrer le risque particulier encouru personnellement [...] à l'occasion de son activité personnelle et la nécessité de détenir une arme»;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué indique les arguments formulés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles les éléments allégués par lui ne sont pas de nature, aux yeux de la partie adverse, à démontrer qu'il encourt un risque objectif et important; qu'ainsi, il est relevé, d'une part, que la circonstance que le requérant transporte des fonds ne justifie pas automatiquement l'octroi d'un permis de port d'armes et, d'autre part, que le requérant ne démontre pas avoir pris des précautions suffisantes, alors qu'existent des sociétés de gardiennage assurant le transport de fonds; que force est de relever que l'exposé des motifs du projet devenu la loi sur les armes souligne que «la nécessité de détenir une arme à feu pour la défense personnelle est à apprécier de manière stricte» (*Doc. parl.*, Ch., sess. 2005-2006, p.26); que l'appréciation stricte qui préside à l'octroi des autorisations de détention d'armes s'impose *a fortiori* lors de la délivrance des autorisations de permis de port d'armes; que la partie adverse a pu raisonnablement considérer que la circonstance que des personnes transportant des fonds aient été agressées n'implique pas nécessairement que tout transport d'argent constitue un risque objectif et

important et qu'elle a pu avoir égard au fait qu'il peut être recouru, le cas échéant, à des sociétés de gardiennage;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente juin deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY